

000036

Département de La Marne  
Canton de Vertus  
Commune de Marcilly sur Seine

Envoyé en préfecture le 17/08/2021

Reçu en préfecture le 17/08/2021

Affiché le 17/08/2021

ID : 051-215103193-20210817-AR202136-AI

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021/36

Le Maire de la commune de Marcilly sur Seine,

vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 211.1,  
vu la délibération du Conseil Municipal du 12 janvier 1988 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain,  
vu l'article L 2122-22 – alinéa 15 – du Code Général des Collectivités Territoriales,  
vu la délibération du Conseil Municipal du 16 Avril 2014 donnant délégation au Maire et pour la durée de son mandat d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Marcilly sur Seine n'usera pas de son droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 08 août 2021 pour les parcelles ZN 33 situé « 2 route de Saron » et ZN 34 située « La pièce de cent ».

Nom des propriétaires :

- Monsieur ETIENNE Jean-Paul et Madame CHENIN Josette – 2 route de Saron – 51260 MARCILLY SUR SEINE.

Nom du demandeur :

Maître Eric BONNIN  
75 rue Gornet Boivin  
B.P. 62  
10102 ROMILLY-SUR-SEINE CEDEX

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et notifié au demandeur

Fait à Marcilly sur Seine,

Le 16 août 2021

Le Maire Adjoint, responsable de  
l'urbanisme

Dominique NOLLEZ

